

NE_GERICHTE CPEN.2025.48 vom 19. März 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2025.48

FR: NE_GERICHTE CPEN.2025.48 du 19 mars 2026

IT: NE_GERICHTE CPEN.2025.48 del 19 marzo 2026

Erwägungen

E. 5

% l■an dès le 19 mars 2026 et la somme de 191'455.30 francs plus intérêt à 5 % l■an dès le 1er mai 2019, sous déduction du montant restitué à C._____ SA en cours de procédure (50'000 francs du compte Banque [2] compte [444]) et du montant alloué à la masse en faillite C._____ SA en liquidation en vertu du ch. 6 ci-dessus (59'999.40 francs provenant du compte Banque_[5] compte [555]).

10. Renvoie la masse en faillite C._____ SA en liquidation à agir contre A■_____ par la voie civile pour le surplus.

11. Condamne A■_____ à sa part des frais judiciaires, fixée à 8'350 francs.

12. Alloue une indemnité au sens de l■article 429 CPP, fixée à 4'000 francs, à Me G._____ en sa qualité de défenseur privé de A■_____.

13. Condamne la masse en faillite C._____ SA en liquidation à payer une indemnité de dépens fixée, après compensation, à 5'600 francs à A■_____, en application de l■article 432 al. 1 CPP (indemnité à prélever sur les sûretés).

14. Libère les sûretés fournies par la masse en faillite C._____ SA en liquidation à hauteur de 5'600 francs en faveur de A■_____ et restitue les sûretés pour le surplus.

III. Les frais de la procédure d■appel, arrêtés à 6■000 francs, sont mis à la charge de A■_____ et de A■_____, à raison de 1'500 francs chacun, le solde étant laissé à la charge de l■État.

IV. Une indemnité de 2'297.15 francs au sens de l■article 429 CPP pour les frais de défense de A■_____ en deuxième instance est allouée à Me G._____.

V. L■indemnité due à Me K._____, défenseur d■office de A■_____, est fixée à 4'086.20 francs, frais et TVA compris. Elle est remboursable par A■_____ à raison de la moitié aux conditions de l■article 135 al. 4 CPP.

VI. Le présent jugement est notifié à A■_____, par Me G._____, à A■_____, par Me K._____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds, à C._____ SA en liquidation et F._____ SA, tous deux représentés par Me E._____, à l■Office d■exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds. Copie pour information est transmise au Service des migrations, à Neuchâtel, et à B._____, par Me X._____.

Neuchâtel, le 19 mars 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.